

LOGEMENT DÉCENT

Concernant les locations à usage d’habitation principale, celles régies par la loi du 6 juillet 1989, les locaux meublés, les logements attribués ou loués en raison d’une fonction ou d’un emploi et les logements occupés par des travailleurs saisonniers : le mandant s’engage à délivrer et à maintenir le logement en conformité avec le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002. Le mandant certifie que le bien objet des présentes correspond à toutes les normes d'habitabilité et de sécurité en vigueur au jour de la signature. Dans le cas contraire, le propriétaire s'engage à faire sans délai les travaux nécessaires pour mettre son bien en conformité.

